REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

AC/319/2021 **DAAJ/64/2021**

COUR DE JUSTICE

Assistance judiciaire

DÉCISION DU MARDI 4 MAI 2021

Statuant sur le recours déposé par :

Monsieur A_____, domicilié _____[GE],

représenté par Me Liza SANT'ANA LIMA, avocate, rue de Lausanne 69, 1202 Genève,

contre la décision du 17 mars 2021 de la Vice-présidente du Tribunal de première instance.

Notification conforme, par pli(s) recommandé(s) du greffier du 6 mai 2021

Vu la décision AJC/1630/2021 rendue le 17 mars 2021 par la Vice-présidente du Tribunal civil dans la cause AC/319/2021 et reçue le 22 mars 2021 par A_____ (ci-après : le recourant);

Vu le recours formé par celui-ci le 30 mars 2021 à l'encontre de cette décision;

Attendu que le recourant, par courrier du 8 avril 2021, a retiré ce recours, la Vice-présidente du Tribunal civil ayant rendu une nouvelle décision, le 6 avril 2021, annulant et remplaçant la décision querellée;

Considérant qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Que sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR :

Prend acte du retrait du recours formé par A_____ contre la décision AJC/1630/2021 rendue le 17 mars 2021 par la Vice-présidente du Tribunal civil dans la cause AC/319/2021.

Raye la cause du rôle.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours.

Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de Me Liza SANT'ANA LIMA (art. 137 CPC).

Siégeant :

Monsieur Patrick CHENAUX, vice-président; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.